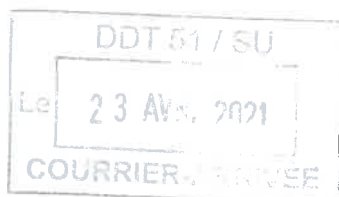


**Direction
Groupement Gestion des Risques
Bureau Prévention Industrielle
et Habitation**

Code Ets : B42222707
Réf. Dossier : 57534
Affaire suivie par :
Lieutenant GOTZ



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Direction Départementale des Territoires
Cellule Autorisations et
Fiscalité de l'Urbanisme
40 Boulevard Anatole France

51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : **Implantation d'une centrale photovoltaïque**

Présenté par : **Monsieur ARKWRIGHT William**

Date de dépôt du dossier : 02/12/2020
Reçu le : 17/03/2021

Nom ou raison sociale : **SASU ENGIE PV PARGNY LES REIMS**
Adresse du projet : Lieux-dits Les Croix Cerceaux et Entre deux chemins – 51390 PARGNY LES REIMS

Avis sollicité par : DDT CHALONS

N° PC : 051 422 20 K0009

DESCRIPTION DU PROJET :

La présente étude concerne la mise en place du parc photovoltaïque de 9 ha sur des parcelles totalisant 280 830 m², cadastrées section A sous les numéros 1 à 14.

Le site occupait précédemment une installation d'enfouissement de déchets non dangereux. Des puits de Bio méthane sont implantés sur tout le site.

Le projet est constitué de 44 739 panneaux photovoltaïques, de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison, d'une surface unitaire de 30 m².

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de l'Environnement
- À la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1

REMARQUES :

1 – Desserte :

- **Réaliser une voie desservant le périmètre de l'installation. Les caractéristiques de cette voie devront être conformes à la voie « engins » (Cf fiche technique 2.20 ci-jointe). La largeur devra être majorée à 5 mètres.**

En cas de présence d'un chemin d'exploitation sur la périphérie de l'installation, l'absence de voie interne peut être admise si des portails de 1.40 mètres minimum sont implantés tous les 400 mètres.

- **Réaliser une voie traversant les parcs de panneaux. Cette voie devra avoir une largeur de 5 mètres et devra relier deux portails opposés ou posséder une aire de retournement. Chaque voie traversant devra couvrir 200 mètres de rangées, la distance maximum entre deux voies parallèles devra être inférieure à 400 mètres.**
- **S'assurer que les caractéristiques de la voie périphérique répondent aux dispositions ci-dessus.**

2 – Défense Incendie

Le débit requis pour parfaire l'extinction du bâti est estimé à 30 m³/h pendant 1 heure au moyen d'un point d'eau incendie (PEI). Le point d'eau incendie devra être directement accessible depuis l'entrée du parc.

Le dimensionnement n'est pas prévu pour la protection des bâtiments car les constructions ne représentent pas de surfaces importantes mais pour la protection des installations en cas d'incendie de végétation, quelles soient de l'intérieur vers l'extérieur ou inversement.

Dans le cadre du projet, la défense incendie devra être assurée à partir d'une réserve artificielle (citernes, bassins, etc...), aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du risque, d'une **capacité de 30 m³ minimum**. Le dispositif doit être hors gel.

Une aire d'aspiration devra être créée. Les dimensions sont 4 mètres de largeur et 8 mètres de longueur. La prise d'aspiration devra être distante au plus de 5 mètres de l'aire d'aspiration.

- **Réaliser une réserve incendie conformément aux dispositions définies dans les fiches techniques**
- **Solliciter le SDIS après travaux pour effectuer une réception opérationnelle du point d'eau incendie.** Toute demande devra être transmise à : prevision@sdis51.fr

Les caractéristiques techniques applicables dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (Poteau incendie, réserve incendie,...) ou la composition du dossier technique sont consultables sur le site internet du SDIS : www.sdis51.fr/ressources.

II- RECOMMANDATIONS :

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, il est nécessaire de prévoir l'implantation de coupures d'urgence afin de neutraliser l'installation. Ces coupures devront être identifiées et leur zone d'action devra être correctement définie (plans, ...).

- **Prévoir des organes de coupure pour neutraliser l'installation (Production, Transformation, Livraison)**

Afin de réduire le risque de propagation sur la végétation basse se trouvant sous les tables, nous vous recommandons plusieurs solutions préventives :

- **Réaliser un entretien régulier de la végétation basse**
- **Réaliser toutes les dix rangées une bande recouverte d'une matière incombustible (cailloux, graviers)**

III - AVIS :

Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la réalisation de ce projet pour lequel je vous demande de prendre en compte la remarque formulée et de bien vouloir la porter à la connaissance du maître d'ouvrage.



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

Colonel Hors Classe Pierre MASSON

Définition : C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, ambulances, etc...

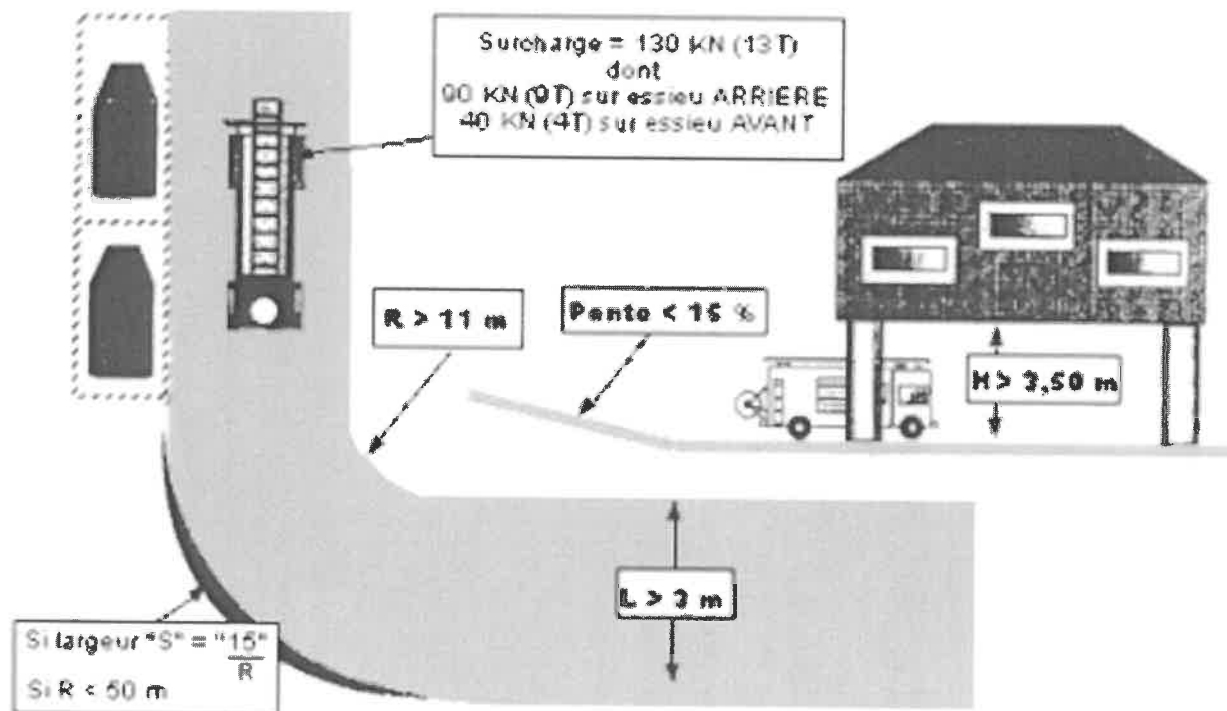
Caractéristiques des voies engis

C'est une voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- La largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 m.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes

- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- La résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- Le rayon intérieur **R** ≥ à 11 m,
- La sur-largeur **S** = 15/R si R < à 50 m,
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **H** ≥ à 3,50 m
- La pente **P** ≤ à 15 %.



En référence au relevé des Avis de la sous-commission permanente de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) daté du 05/11/2009, le SDIS préconise la réalisation des mesures suivantes visant à assurer la sécurité des occupants du bâtiment et des intervenants.

- 1 - Effectuer les installations des panneaux photovoltaïques selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), baptisé « Spécifications technique relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».
- 2 - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 3 - Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par, entre autres, la mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.
- 4 - Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 5 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires de fumée, ventilation, climatisation, visite, ...).
- 6 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ou un technicien compétent.
- 7 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 8 - Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 9 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours,
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- 10 - Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

